

Pour cela la compagnie recevait en toute propriété justice et seigneurie tout le pays de la Nouvelle-France, comme un grand fief à la seule charge de la foi et hommage, et une couronne d'or du poids de huit marcs, à chaque mutation de roi.

La compagnie, en vertu de sa charte, obtenait le droit d'améliorer et aménager les dites terres et les distribuer aux habitants du pays, en telle quantité jugée nécessaire.

Malgré le nombre assez considérable de concessions en seigneuries que la compagnie des Cent-Associés fit pendant son administration du domaine de la Nouvelle-France, de 1627 à 1663, elle n'avait pas rempli le but pour lequel elle avait été créée, à savoir, de coloniser le pays, et dans l'acte d'acceptation que le roi fit de la rétrocession des droits de la compagnie, en mars 1663, il s'en exprime ainsi : "Mais au lieu d'apprendre que ce pays était peuplé comme il devait, vu le long temps qu'il y a que nos sujets en sont en possession, nous aurions appris avec regret que non seulement le nombre des habitants était fort petit, mais même qu'il était tous les jours en danger d'en être chassé par les Iroquois, à quoi étant nécessaire de pourvoir, et considérant que cette compagnie de cent hommes était presque anéantie par l'abandonnement volontaire du plus grand nombre des intéressés en icelle, et que le peu qui restait de ce nombre n'était pas assez puissant pour soutenir ce pays et pour y envoyer les forces et les hommes nécessaires tant pour l'habiter que pour la défendre, nous aurions pris la résolution de le retirer des mains des intéressés en la dite compagnie," etc.

Du mois de mars 1663, date de la rétrocession des droits de la compagnie des Cent-Associés au roi, jusqu'au mois de mai 1664, date de la création d'une nouvelle compagnie connue sous le nom de compagnie des Indes-Occidentales, il n'y eut que deux ou trois concessions et seigneuries faites par le gouverneur et l'évêque.

3^e PÉRIODE—LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

Cette compagnie fut formée en mai 1664 pour une période de temps de 40 années. Elle obtenait par l'article XXIII